

Date de dépôt : 22 août 2008

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la santé (K 1 03)

Rapport de M. Michel Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du vendredi 5 octobre 2007, sous la présidence avisée de Monsieur Claude Aubert, la Commission de la santé a étudié le projet de loi 10055, le procès verbal étant tenu avec compétence par M. Jean-Luc Constant.

M. le Conseiller d'Etat Pierre-François Unger a assisté aux travaux de la commission ainsi que M. Jean-Marc Guinchard et M^{me} Nicole Fichter, respectivement directeur général de la santé et directrice DGCAS. M. Carmelo Lagana, secrétaire adjoint DES, a également apporté son aide précieuse.

Introduction

Le conseiller d'Etat P.-F. Unger a expliqué que ce projet de loi permet une adaptation à différentes décisions fédérales concernant la transplantation et tient compte également d'un débat où le droit fédéral a tranché, concernant en particulier les prélèvements d'organes sur les mineurs ou sur les personnes incapables de discernement. Il relève également que la délégation aux cantons d'une autorité compétente pour appliquer la loi fédérale est assimilée aux prérogatives du médecin cantonal et il précise bien la distinction entre prélèvement de cellules ou de tissus régénérables (cellules de moelle osseuse par exemple) par opposition à celui d'organes (rein). Il s'agit donc d'une adaptation aux nouvelles dispositions fédérales qui, dans l'article 58A définit l'autorité compétente d'application et qui, dans l'article 59, attribue au Tribunal tutélaire l'autorité des prélèvements de tissus ou de cellules

régénérables dans un champ d'application aux mineurs et aux personnes incapables de discernement. Ces modifications figurent dans l'article 1 et l'article 2 traite de l'entrée en vigueur de la présente loi, étant bien précisé par le Conseil d'Etat en charge que cette loi entrera en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Origine du projet de loi

La loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation) du 8 octobre 2004 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Cette loi confirme la légalité et offre le cadre réglementaire pour la médecine de transplantation en Suisse.

Le droit fondamental de protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé tant pour les donneurs que pour les receveurs est ainsi protégé et il régleme également en substance les différentes étapes allant du prélèvement à l'attribution d'organes mais aussi des constatations du décès.

Dans le cadre de la loi sur la santé, les articles 59 et 60 ont déjà été inspirés par la teneur de cette nouvelle loi fédérale et un toilettage doit, de par les deux articles 58A et 59, désigner l'autorité compétente cantonale et sa responsabilité dans l'application de la loi fédérale et de ses ordonnances d'application (médecin cantonal) et spécifier les cas particuliers pour le prélèvement exceptionnel d'organes sur les mineurs ou les personnes incapables de discernement alors qu'il est rappelé que les prélèvements de tissus de cellules régénérables sont purement définis par l'article 13 de la loi sur la transplantation.

Discussion et vote

Les membres de la commission ont, dans un premier temps, pris note de ce changement de réglementation et de la régularisation spécifique des prélèvements soit de tissus soit d'organes, dans le cas particulier des mineurs et des personnes incapables de discernement ainsi que de la terminologie fédérale notamment face aux organes régénérables.

A cet effet, deux commissaires (1 des Verts, 1 PDC) ont émis le désir de précisions concernant notamment les greffes de foie et faisant préciser également que ces définitions concernent le prélèvement et non les techniques en découlant (isolement, mode, développement...). Un autre commissaire (socialiste) a demandé de préciser, s'agissant des mineurs, le rôle des répondants légaux, soit des parents, en demandant de préciser quelles

seraient leurs éventuelles sollicitations et il lui a été précisé que les parlementaires fédéraux n'étaient pas allés dans ce sens.

Les commissaires ont également estimé de surcroît que ces modifications légales ne les placent pas en porte-à-faux par rapport à la loi sur la santé et que la mise en œuvre rapide de ce texte permet de coordonner rapidement les compétences tant des donneurs que des préleveurs.

Vote de la commission sur l'entrée en matière

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
 Contre : -
 Abstention : -

Titre et préambule :

Pas d'opposition, adopté

Article 1 :

Pas d'opposition, adopté

Article 58A, prélèvement et transplantation/autorité compétente

Pas d'opposition, adopté

Article 59

Pas d'opposition, adopté

Article 2

Pas d'opposition, adopté

Suite à une modification concernant l'article 2 pour son entrée en vigueur (le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle), le président a remis aux voix l'amendement concernant l'article 2 :

« la présente loi entre en vigueur le lendemain de la promulgation dans la feuille d'avis officielle »

Pour unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
 Contre -
 Abstention -

Mise aux voix du projet de loi 10055 amendé ci-dessus

Pour unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
 Contre -
 Abstention -

Conclusion

Ce projet de loi permet une adaptation à la loi fédérale, modernise l'arsenal juridique sur les transplantations d'organes et les prélèvements tissulaires et garantit une protection pour ce type de transfert pour les différents groupes concernés, en évitant toute déchirure institutionnelle, sociale et humaine et tout conflit de valeur, de logique ou d'intérêt.

Projet de loi (10055)

modifiant la loi sur la santé (K 1 03)

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 58 A Prélèvement et transplantation - Autorité compétente (nouveau à insérer dans la section 4)

L'autorité compétente pour appliquer la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation), du 8 octobre 2004, est le médecin cantonal.

Art. 59 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'autorité indépendante pour autoriser à titre exceptionnel le prélèvement de tissus ou de cellules régénérables sur une personne mineure ou incapable de discernement, selon l'article 13 de la loi sur la transplantation, est le Tribunal tutélaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de la promulgation dans la feuille d'avis officielle